



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

ARRÊTÉ

prescriptions complémentaires
LES ENROBES BRESSANS

Site et siège social :

Route Départementale n°75 –
Lieu-dit « Rippe Bony »
71470 ROMENAY

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 2012 193-0006

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-00834 du 25 février 2010, autorisant la société TOUT AU MINIFINISSEUR à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de ROMENAY,

VU la déclaration de changement d'exploitant du 29 octobre 2010 au profit de la société LES ENROBES BRESSANS dont le siège social est situé Route Départementale n° 75 – Lieu-dit « Rippe Bony » à ROMENAY (71470),

VU la demande de la société LES ENROBES BRESSANS du 29 octobre 2010, complétée le 22 mai 2011 et le 14 mai 2012 sollicitant la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 10-00834 du 25 février 2010 afin de substituer l'alimentation au fioul lourd de la centrale d'enrobage par une alimentation au gaz naturel et de porter de 80 t/h à 100 t/h la capacité de production de la centrale,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU le rapport et les propositions en date du 29 mai 2012 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 21 juin 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 22 juin 2012,

CONSIDERANT que la demande déposée par LES ENROBES BRESSANS relative à la substitution de l'alimentation au fioul lourd de la centrale d'enrobage par une alimentation au gaz naturel contribue à diminuer les impacts de l'installation sur l'environnement, en particulier sur l'air,

CONSIDERANT que l'augmentation de la capacité de production horaire de la centrale ne conduit pas en elle-même à observer d'impact significatif sur l'environnement,

CONSIDERANT dès lors, qu'au regard des dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement, ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 et ne sont donc pas considérées comme substantielles,

CONSIDERANT le changement d'exploitant,

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 10-00834 du 25 février 2010,

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1- EXPLOITANT

La société LES ENROBES BRESSANS dont le siège social est situé Route Départementale n° 75 – Lieu-dit « Rippe Bony » à ROMENAY (71470) est tenue de respecter, pour le site qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°10-00834 du 25 février 2010, initialement délivré à la société TOUT AU MINIFINISSEUR, complétées par les dispositions suivantes à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2- LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°10-00834 du 25 février 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Designation de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Production maxi : 100 t/h	2521.1	A
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid	Capacité maxi : 200 t/j	2521.2	D
Procédé de chauffage par fluide thermique en circuit fermé	Quantité totale de fluide : 2800 l	2915.2	D
Dépôt de matières bitumineuses fluides	180 t bitume 30 t émulsion de bitume	1520.2	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1,5 m³ de FOD	1432	NC
Installation de broyage, concassage, criblage	Puissance : 12 kW	2515	NC
Station de transit de produits minéraux solides	Volume maxi : 10 000 m³	2517	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Les installations ne fonctionnent pas entre 19h et 7h, de même que les samedi, dimanche et jours fériés.

La quantité annuelle maximale d'enrobés à chaud et à froid produite est respectivement de 30 000 tonnes et 10 000 tonnes. »

ARTICLE 3- CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 10-00834 du 25 février 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- une centrale d'enrobage d'une capacité de production maximale de 100 t/h,
- un parc à liant contenant trois cuves de bitume de 60 m³ et une cuve d'émulsion de bitume de 30 m³,
- une cuve de fioul domestique de 1,5 m³,
- la bascule et les locaux du personnel (bureau, sanitaires). »

ARTICLE 4- RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les dispositions du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral n° 10-00834 du 25 février 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion »

ARTICLE 5-

Les dispositions du CHAPITRE 2.7 de l'arrêté préfectoral n° 10-00834 du 25 février 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit effectuer les contrôles et transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 7.2.2	Installations électriques	Tous les ans
Chapitre 8.3	Réseau gaz	Tous les ans
Article 9.2.1	Rejets atmosphériques	Dans les 6 mois puis tous les ans
Article 9.2.2	Rejets eaux pluviales	Tous les ans
Article 9.2.3	Niveaux sonores	Dans les 6 mois puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échanges
Article 1.5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Chapitre 8.2	Transmission d'une étude technico-économique relatif à l'alimentation de la centrale au gaz	3 mois à compter de la date de signature de l'arrêté »

ARTICLE 6- CONDITIONS DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°10-00834 du 25 février 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le rejet atmosphérique des effluents du tambour sécheur s'effectue dans les conditions suivantes :

Hauteur minimale	20 m
Vitesse minimale d'éjection	10 m/s »

ARTICLE 7- VALEUR LIMITE DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°10-00834 du 25 février 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.3.1 Conditions de mesures

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les limites en concentration sont rapportées dans les mêmes conditions et à une concentration en O₂ fixée à l'article ci-dessous.

Article 3.2.3.2 Valeurs limites de rejets (sortie de cheminée du tambour sécheur)

Les rejets à l'atmosphère sont réalisés dans les conditions suivantes :

Paramètres	Valeurs limites concentration sur gaz secs (mg/Nm ³)
Concentration O ₂ de référence	17 %
Poussières	5
SO ₂	5
NO _x (exprimés en NO ₂)	100
COV non méthanique (en C total)	50

Débit maximum : 40 000 Nm³/h. »

ARTICLE 8-

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 10-00834 du 25 février 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Désignation du rejet	Nature des effluents	Désignation du collecteur
R1	Eaux de voirie	Fossé de la RD975, après passage dans un bassin tampon de 330 m ³ et traitement dans un séparateur d'hydrocarbures
R2	Eaux domestiques	Lit d'épandage »

ARTICLE 9-

Les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 10-00834 du 25 février 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 19h (sauf dimanches et jours fériés)
Entrée du site	65 dB(A)
Limite Est	57 dB(A)
Limite Ouest	57 dB(A)
Limite Nord	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée. »

ARTICLE 10-

Les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 10-00834 du 25 février 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« La défense contre l'incendie est assurée :

- soit par un débit de 60 m³/h par la présence de point d'eau tel qu'un poteau incendie normalisé de 100 mm (NF S 61213) dont le débit unitaire n'est pas inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placé en bordure de chaussée carrossable, facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 m ou 150 m pour l'un d'entre eux et moins de 200 m;
- soit par une réserve incendie de 180 m³, muni d'un raccord normalisé, facilement accessible en toutes circonstances et clairement signalée.

En cas d'intervention des secours publics pour secours à personnes ou incendie, un accueil devra être effectué à l'entrée du site par une personne désignée. Celle-ci assurera un guidage vers la zone d'intervention. »

ARTICLE 11-

Les dispositions de l'article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral n° 10-00834 du 25 février 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Toute disposition est prise afin de confiner les eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle, y compris les eaux pluviales.

Les justificatifs du dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et une consigne doit préciser la conduite à tenir en cas de sinistre. La capacité du bassin de confinement judicieusement positionné pour récupérer les eaux en cas d'incendie est au minimum de 180 m³. Ce bassin peut être le même que celui mentionné à l'article 4.3.5 du présent arrêté.

Un cordon de terre compactée est réalisé en limite de l'étang contigu au site, afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle des eaux dudit étang. »

ARTICLE 12-

Les dispositions du CHAPITRE 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 10-00834 du 25 février 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale est installé permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

La chaufferie est équipée d'une ventilation basse et haute afin d'éviter tout risque d'accumulation de gaz.»

Un chapitre 8.3 est ajouté après le chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral n°10-00834 du 25 février 2010:

CHAPITRE 8.3 – CONDUITE DE GAZ NATUREL

La conduite de gaz après le poste de détente est enterrée jusqu'au niveau du tube sécheur. Son diamètre nominal ne dépasse pas 200 mm sous 300 mbar. Elle est efficacement protégée contre les phénomènes de la corrosion. Au niveau du poste de détente, la conduite dispose de 2 vannes de fermeture automatique asservies à une chute de pression en aval.

Le diamètre nominal de la conduite aérienne ne dépasse pas 80 mm sous 300 mbar. Elle est régulièrement entretenue, efficacement protégée contre tout choc mécanique et identifiée (peinture, étiquetage, panneau) selon les normes en vigueur.

Le brûleur est équipé de vannes de fermeture automatique asservies à une détection de chute de pression.

Au moins une vanne de fermeture manuelle, régulièrement testée et facilement accessible, est en place entre le poste de détente et le brûleur du tambour sécheur.

L'ensemble de la tuyauterie gaz est rendue facilement identifiable (peinture, étiquette...), conformément aux normes en vigueur.

L'ensemble du réseau gaz est vérifié une fois par an par un organisme agréé.

ARTICLE 13- DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté à la juridiction administrative de DIJON.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14- NOTIFICATION ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 15- EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le maire de ROMENAY, M. le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera faite à :

- la Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, Unité territoriale de Saône et Loire, à MACON
- la Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, à DIJON

MÂCON, LE 11 JUIL. 2012

LE PREFET,

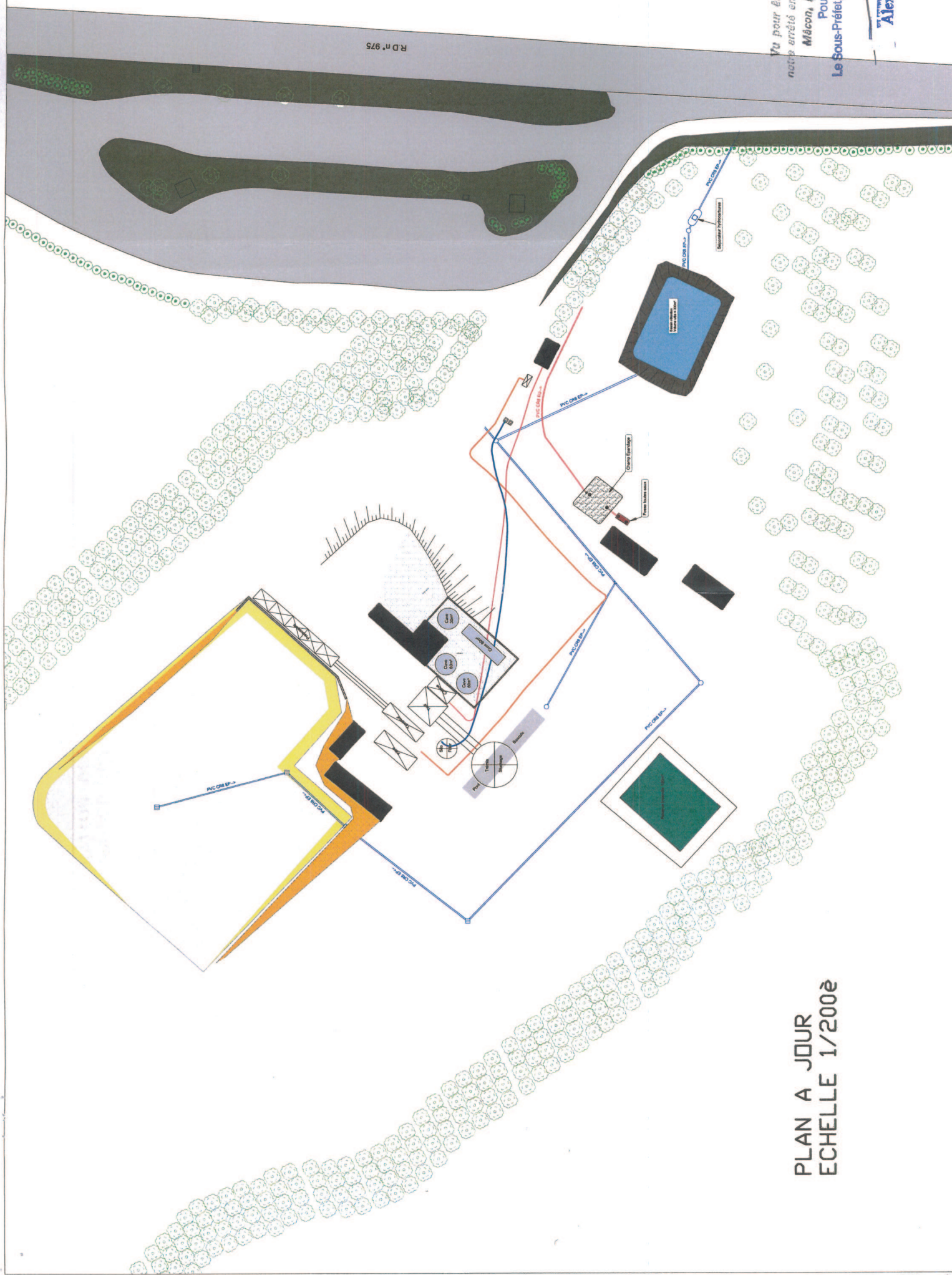
~~Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet~~

Alexandre PITON

R.D. n° 975

*Tu pour être amassé à
notre arrêt en date de ce jour
Mâcon, le 1^{er} JUIL. 2012
Pour le Prêtre.
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet*

Alexandre PITON



**PLAN A JOUR
ECHELLE 1/200è**